

PAR COURRIEL

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 29 avril 2025 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« les renseignements suivants :

- *Le nombre de demandes de blocs d'électricité de 5 MW et plus reçues pour chacune des années calendaires 2022, 2023 et 2024, avec ventilation par secteurs :*
 - *Filière batterie*
 - *Décarbonation*
 - *Projets industriels*
 - *Autres secteurs*
- *Le nombre total de mégawatts associés aux demandes a) déposées en 2022, b) déposées en 2023 et c) déposées en 2024;*
- *Le nombre total de demandes de blocs d'électricité de 5 MW et plus en attente en date a) du 31 décembre 2022, b) du 31 décembre 2023 et c) du 31 décembre 2024;*
- *Le nombre total de mégawatts associés aux demandes en attente en date a) du 31 décembre 2022, b) du 31 décembre 2023 et c) du 31 décembre 2024. »*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), voici les renseignements demandés :

Période	Demandes déposées		Demandes en attente	
	Nombre de demandes	MW total	Nombre de demandes	MW total
Pour 2022, la première compilation officielle était au 31 mars 2023	35	24 094	35	24 094
Au 31 décembre 2023 ¹	181	37 813	131	12 798
Au 31 décembre 2024 ²	257	43 197	133	8 557

¹ Incluant celles de 2022

² Incluant celles de 2022 et de 2023

Veuillez noter que nous ne détenons pas les renseignements demandés de façon ventilée comme demandé au premier point de votre requête. En vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès, nous vous rappelons que le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Geneviève Lachance
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36

Québec (Québec)

G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741

Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200

Montréal (Québec)

H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4016

Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.
